

ARRÊTÉ

du 26 novembre 1971

classant le vignoble de Féchy

R 1971, p. 317.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage¹

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites²

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique à Féchy du 5 mai au 3 juin 1970

vu les préavis du Département des travaux publics³ et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

¹ RS 101.

² RSV 6.7.

³ Actuellement Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

arrête

Article premier. — En vue de ménager l'aspect caractéristique du paysage viticole figurant sous le N° 2.48 dans l'Inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale,¹ il est institué, sur une partie du territoire de Féchy, une «zone protégée».

¹ Inventaires CPN non publiés du 4.5.1963 et du 18.11.1967. Voir aussi l'ordonnance du 10.8.1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (RS 451.11; OIFP).

Art. 2. — Est déclaré «zone protégée» l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée:

- a) les constructions de bâtiments ne sont pas admises;
- b) l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vigne ne sont autorisés que dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions servent exclusivement à l'exploitation de la vigne et sont inhabitables;
- c) les parcelles bâties sont maintenues dans leur statut et leur gabarit actuels. Toutefois, des transformations ou agrandissements justifiés pourront être admis pour autant qu'ils s'intègrent dans le paysage;

- d) les panneaux d'affiches — réclames, publicité, etc. — ne sont pas autorisés;
- e) l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc., ne sera pas tolérée;
- f) toute mesure susceptible de modifier l'aspect harmonieux du paysage est interdite.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions¹.

¹RSV 3.7.

Art. 5. — Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de Féchy approuvé par le Conseil d'Etat le 22 mai 1964, ainsi que les modifications du 15 mars 1968 et le plan des zones de Féchy approuvé par le Conseil d'Etat le 15 mars 1968 sont radiés à l'intérieur du périmètre de la zone protégée déterminé par le plan de classement.

Art. 6. — Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier d'Aubonne sous la désignation «zone protégée ACCE du 26 novembre 1970», sur les parcelles suivantes:

Commune de Féchy:

155 Frick Hans. — 172/165 Rosset Lucien. — 138/141/157/159 Meylan René. — 127/158 Meylan Lucien. — 109/130/131/132/133 Meylan Aloïs. — 107/233/255/267 Rochat André. — 108 Duruz Henri. — 102/106/ 136/169/189/254 Pélichet Ami. — 105 Chevallaz Edmond. — 103 Suardet Renée. — 99/101 Groux Liliane. — 100 Lagnel Michel. — 98/113/140/146/315 Féchy la commune. — 97 Briguet Arnold. — 137/142/156 Meylan Marguerite. — 114/121/123/134/144/147/176/198/210/219/273/307/322 Pélichet Albert. — 111/112/139/185/218/260/261/316/317/344 Prod'hom Willy. — 129/154/195 Bettems Julien. — 128/153/177 Bettems Frédéric. — 126 Neeser Stella. — 125/328 Meylan Fernand. — 124/309 Rosset Charles. — 122 Pélichet Jacques. — 120 Brocard Willy. — 119/149/264/314 Berger Frédéric. — 110 Socimo S.A. — 160 Nordhof 2 enfants de William et Nordhof 3 enfants de Frédéric. — 167/184/188/190/ 196/209 Rossat Dorothéa. — 150/151/168/304 Bettems 2 enfants d'Alfred. — 170/175/279 Bettems Frères S.A. — 171 Jenni Cécile. — 174/200 Bettems Robert. — 179 Meylan Charles. — 180 De Rham 4 enfants de Guy. — 181 Bodmer Ernest. — 182/212/262/266 Gaillard Arnold. — 183 Guder 2 enfants de Roger. — 235 Stoky Alfred. — 186 Prod'Hom Eric. — 187 Reymond Henri. — 191 Creteigny Rose. — 192/203 Bettems-Grandchamp Juliette. — 193/204/242/275/278/289/295 Terrisse 3 enfants de Charles. — 194/201/211/215/221/225/228/298 Tralepuy S.A. — 197

Burnier 2 filles d'Henri. – 199 Dupuis Emmanuel. – 202 Girard Philippe. – 205 Jotterand Luc. – 206/265 Bière la commune. – 207/244/246/253/257 Dutruit Benjamin. – 208/214/217/341 Kursner Elisabeth. – 277 Barbay René. – 213/237 Blanchard Marguerite. – 216/306 Chollet William. – 220 Heimberg Anne. – 224 Aguet John. – 226/245 Thélin Marguerite. – 227 Dumusc Nadine. – 229 Barbay Bernard. – 230 Barbay 3 enfants de Frédéric. – 231 Blanchard Henri. – 232/324 Burnet 2 enfants de Jules. – 234 Eperon Louise. – 236 Mange Richard. – 238 Martin Edmond. – 239 Jotterand Gabrielle. – 240 Croci Robert. – 143/241/285/313/339 Caillat Jean-Pierre. – 243/256/268/287 Kursner Willy. – 247/252 Dutruit Robert. – 248 Jotterand Louis. – 249/301 Revilliod André. – 250 Dallinge Edmond. – 251/272/296 Morandi Charles. – 283/284 Banque Cantonale Vaudoise. – 281 Muller Robert. – 82/152 Leutwyler Charles. – 83 De Dardel Valérie. – 330 Gall Willi. – 326/329 Badan Albert. – 327 Brocard René. – 325 Vidoudez Albert. – 297/302/305/308/323 Molliex Pierre. – 338 Gay André. – 337 Wyss Josef. – 335 Suardet Raymond. – 290/293/334 Thurin André. – 331 Favre Félix. – 346 Hauser Michel et Charles. – 345 Renaud Henri. – 343 Delapierre Roland. – 340 Brocard Edmond. – 300 Hoch Frieda. – 303 Cabrit-Custot Jacqueline. – 310/321 Gaillard Juste-Charles. – 311/320 Vulliens Alfred. – 312 Vulliens Madeleine. – 318 Barbay Marc. – 319 Vulliens Edmond. – 276/288 Domaine du Martheray S.A. – 299 Dufour 9 enfants d'Edgar. – 286 Guignet Henri. – 259 Jotterand Violette et Panchaud 3 filles d'Henri. – 263 Jotterand Violette. – 274 Aguet Robert. – 271 Paccot Roger. – 270 Blanchard Ami. – 269/294 Morandi Juliette. – 291 Paccot Alfred. – 528/529 Panchaud 3 filles d'Henri. – 292 Stocky Isabelle et Gay Hélène. – 332/333 Dufour François.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 1971.

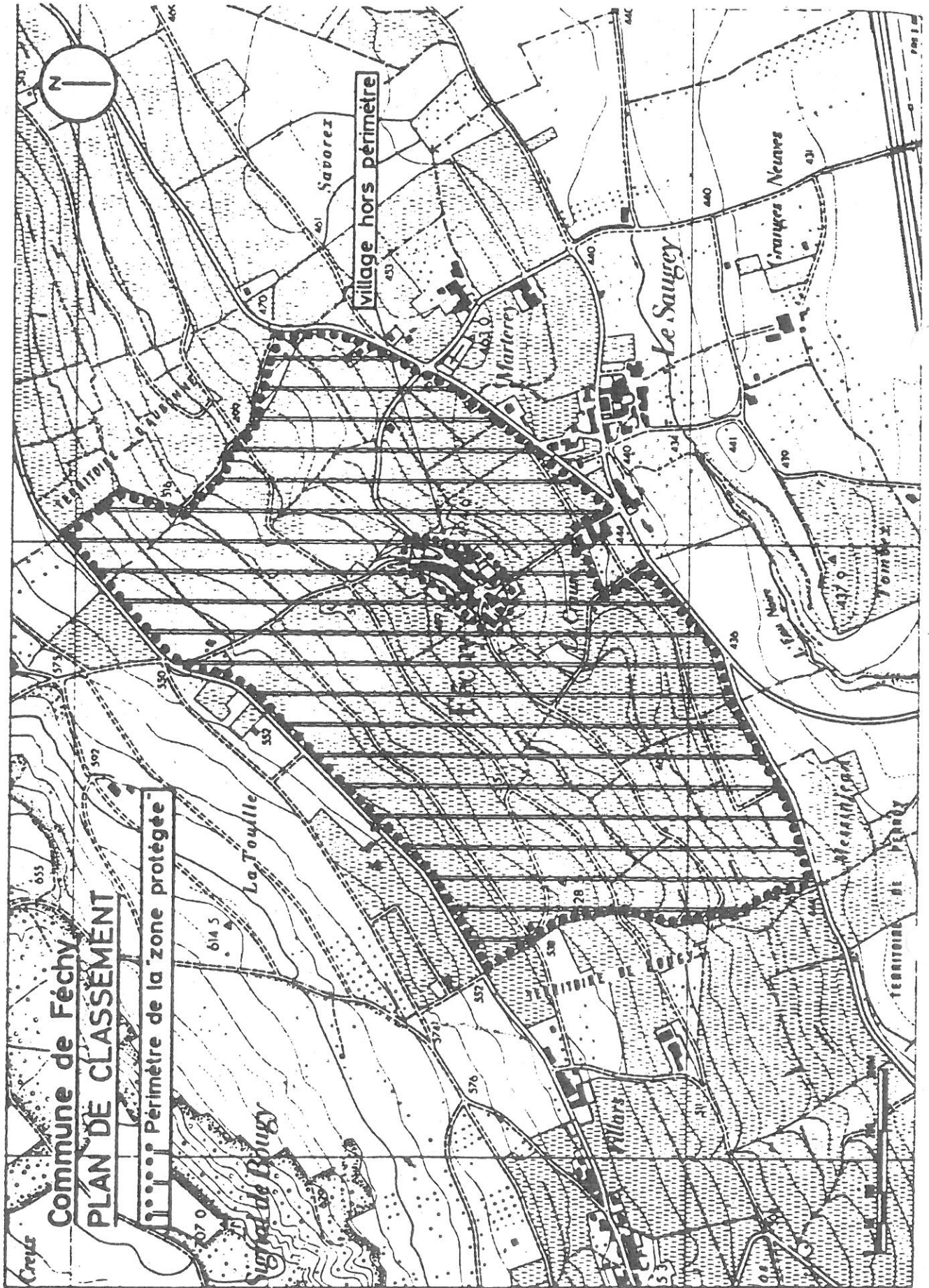
Le président:

Cl. Bonnard

(L.S.)

Le chancelier:

F. Payot



Commune de Féchy
PLAN DE CLASSEMENT

..... Périmètre de la zone protégée

village hors périmètre

